

Covid-19 : les mesures relatives au dialogue social pendant la crise

2 AVRIL 2020



Une nouvelle ordonnance détermine les mesures dérogatoires relatives aux instances représentatives du personnel (IRP) en période d'épidémie du Covid-19

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a habilité le Gouvernement aux fins de prendre les mesures dérogatoires relatives aux IRP. Une ordonnance sur cette thématique vient d'être publiée au JO du 2 avril 2020. Ces mesures sont résumées ci-après.

Recours facilité à la visioconférence pour les réunions du CSE

Le recours à la visioconférence est autorisé pour l'ensemble des réunions du CSE (et des autres comités et commissions) pendant la période de l'état d'urgence, après information de ses membres. Cette possibilité est envisagée y compris en l'absence de conclusion d'un accord ; la limitation à 3 réunions par année civile est ainsi levée pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le recours à la conférence téléphonique pour l'ensemble des réunions du CSE est également autorisé, après information de ses membres. De même, le recours à la messagerie instantanée est possible dans des conditions similaires mais à titre subsidiaire, en cas d'impossibilité d'utiliser les deux premiers outils ou lorsqu'un accord collectif le permet. Un décret d'application doit fixer les modalités de tenue des réunions *via* conférence téléphonique et messagerie instantanée.

Les modalités de réunions de négociation et de conclusion d'accord avec les organisations syndicales, évoquées dans les préconisations (sous forme de questions-réponses) du Ministère du travail sur son site, ne semblent pas couvertes par cette ordonnance.

Information du CSE sur les mesures d'urgence

Lorsque l'employeur décide de l'une des mesures d'urgence en matière de durée de travail, de congés payés, de JRTT et de jours CET, prévues par l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020, il peut informer son CSE concomitamment à la mise en œuvre de sa décision (et non « préalablement »). Le CSE doit alors rendre son avis dans le délai d'1 mois à compter de cette information.

La possibilité d'organiser une consultation du CSE sur le dispositif d'activité partielle après sa mise en œuvre a, quant à elle, été prévue dans une ordonnance n° 2020-346 du 27 mars.

Suspension des élections professionnelles en cours

Tous les processus électoraux en cours à la date de publication de l'ordonnance sont suspendus avec effet rétroactif au 12 mars 2020.

Cette suspension s'opère au stade de la dernière formalité réalisée dans le processus électoral si celui-ci a déjà été initié.

Elle affecte l'ensemble des délais du processus électoral : les délais impartis à l'employeur, ceux de saisine de l'autorité administrative ou de saisine du juge en cas de contestation et ceux dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision.

Lorsque l'élection professionnelle a été organisée entre le 12 mars 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le scrutin électoral ne sera pas remis en cause.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécieront alors à la date de chacun des deux tours du scrutin. Cette suspension des processus électoraux prendra fin 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire

Report des autres élections professionnelles

Pour les entreprises qui n'ont pas mis en place le CSE (qui auraient dû le faire au plus tard le 1er janvier dernier et sont donc défaillantes), et pour les entreprises au sein desquelles les mandats arrivent à échéance durant la crise sanitaire, le processus électoral devra être engagé dans un délai de 3 mois à compter de la cessation de l'état d'urgence.

Mandat et protection des représentants du personnel prorogés

En cas de suspension et de report, les mandats en cours des représentants du personnel élus sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour ou, s'il a lieu, du second tour des élections professionnelles. En outre, la protection dont bénéficient les candidats et les représentants du personnel est prorogée jusqu'à cette même échéance.

L'accompagnement d'EY Société d'Avocats

Notre équipe de 50 avocats spécialisés en droit social vous accompagne dans la gestion de la crise générée par l'épidémie.

[Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous joindre au numéro suivant +33 \(0\) 1 55 61 13 77 – Code COVID 19](#)

[Vous pouvez retrouver toutes nos lettres d'information et nos Webcast en replay sur ey.com](#)

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et traite les données personnelles, ainsi que sur les droits dont bénéficient les personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données, sont disponibles à l'adresse suivante : ey.com/privacy.

Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2020 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement. Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers. ey-avocats.com